CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES A SOUS-MUNITIONS

CCM/CW/SR/10

Le 18 juin 2008 Original : ENGLISH

DUBLIN 19 - 30 MAI 2008

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA DIXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

qui s'est déroulée à Croke Park, à Dublin, le lundi 26 mai 2008

Présidence de M. O'CEALLAIGH

La séance est ouverte à 15 h 08.

Le Président rappelle aux délégués sa précédente déclaration selon laquelle une convention sera conclue cette semaine et son intention de parvenir à un accord général sur un texte qui devra être adopté le vendredi matin. Un travail de fond doit se terminer le soir du mercredi 28 mai afin de permettre la préparation de textes authentiques dans les langues officielles pour adoption officielle dans la matinée du vendredi 30 mai. Le Président propose ensuite que la Commission plénière entame les discussions, à commencer par le préambule. La Commission discutera ensuite le travail effectué par les Amis du Président sur les articles 3 et 8, puis le document de travail de la présidence du 23 mai, contenant des propositions d'amendements relatives à l'article 6. Le Président propose ensuite d'avoir une discussion sur le document de l'Amie du Président, l'ambassadrice Schraner, sur la relation entre les États parties à la Convention et ceux qui ne le sont pas, Il s'agira, autrement dit, d'un débat sur l'interopérabilité et sur d'autres questions, dans le contexte de l'article 1.

Préambule

<u>Le Président</u> déclare qu'un accord général sur la formulation du préambule sur l'assistance aux victimes selon la proposition de M. Reiterer a été atteint et donne ensuite la parole aux délégués pour discuter le reste du préambule.

L'**Indonésie** présente sa proposition pour un nouveau paragraphe à ajouter préambule, figurant dans CCM/53. Le but de ce paragraphe est de reconnaître les graves conséquences de l'emploi des armes à sous-munitions, comme indiqué dans la Déclaration d'Oslo.

Le **Comité international de la Croix-Rouge** avait soulevé un certain nombre de propositions pour le préambule, à Wellington ; le Royaume-Uni avait également soumis certains changements. Les deux parties ont oeuvré pour aboutir à une formulation qui permettrait de résoudre tous les changements proposés et il est suggéré que le Royaume-Uni présente le texte qui a été rédigé.

La Coalition contre les armes à sous-munitions exprime l'opinion selon laquelle le préambule devrait reconnaître que les effets sectoriels des armes à sous-munitions au cours des attaques sont une base aussi importante pour la Convention que les engins non explosés dans les situations d'après conflit. Le Comité international de la Croix-Rouge avait proposé de bonnes formulations à Wellington et la Coalition contre les armes à sous-munitions espère les voir incluses.

Le **Royaume-Uni** a travaillé sur des suggestions pour le préambule de concert avec le Comité international de la Croix-Rouge et propose de faire avancer les consultations informelles sur le document de travail élaboré conjointement par le Royaume-Uni et le CICR.

L'**Indonésie** explique ensuite que la proposition figurant dans CCM/53 contient également un deuxième élément, il s'agit d'une proposition sur la promotion de l'universalisation de la Convention, qui emploie un langage similaire à celui du Traité d'interdiction des mines.

Le **Canada** se félicite des discussions informelles sur la première intervention. Il appuie la suggestion de la Coalition contre les armes à sous-munitions en ce qui concerne le texte du Comité international de la Croix-Rouge sur la façon de traiter l'impact des armes à sous-munitions durant les attaques ainsi qu'en situation d'après conflit. Le Canada propose également que le préambule contienne une référence à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les sexospécificités de l'impact des conflits. Le Canada appuie une forte référence à l'encouragement de l'universalisation de la Convention.

La **Norvège** appuie le préambule tel qu'il est et la proposition du Canada, qui vise à inclure une référence à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La proposition visant à inclure une référence à la résolution 1325 est également appuyée par l'**Argentine** et la **Suède**. L'**Afrique du Sud** appuie également la proposition canadienne.

Le **Botswana** se félicite des nouvelles discussions informelles sur le préambule, en particulier sur les suggestions faites la Coalition contre les armes à sous-munitions. Le Botswana appelle également à l'inclusion, dans le préambule, de la formulation se référant à la coopération des acteurs non-étatiques. Cette proposition est appuyée par les **Philippines** qui se félicitent que la formulation sur le rôle des acteurs non-étatiques soit incluse soit dans le préambule, soit dans l'article 1. L'inclusion de la formulation sur les actrices non-étatiques est également soutenue par l'**Ouganda**.

L'**Argentine** appuie la proposition de l'Indonésie.

Le **Canada** appuie la suggestion de l'Argentine qui souhaiterait inclure une référence aux enfants dans les conflits armés et appuie également la proposition du Botswana pour l'inclusion d'une référence aux acteurs non-étatiques.

<u>Le Président</u> déclare que <u>l'ambassadeur Millar</u> de l'Australie a accepté d'agir au titre d'Ami du Président pour organiser des consultations informelles sur la question.

Article 3

L'Ami du Président, <u>l'ambassadeur Kongstad</u>, déclare que de légères modifications ont été apportées à la suite de consultations et qu'un accord général avait été atteint sur un texte. <u>Le Président</u> annonce que le texte sera distribué au sein de la Commission plénière et sera ensuite transmis à la plénière, au titre de texte de la présidence, plus tard dans la journée.

Article 8

<u>L'ambassadeur Mabhongo</u> déclare que ses consultations sont en cours et que le texte actuel sera probablement convenu dans la journée. Il espère être en mesure de revenir aujourd'hui, à la Commission plénière, en possession d'un texte qui pourrait ensuite être transmis à la plénière.

Article 6

Le Président présente ensuite son document de travail sur l'article 6, sur la coopération et l'assistance internationales. Le texte proposé vise à refléter l'esprit de coopération dans lequel les délégués se sont réunis et en vertu duquel les efforts des États affectés, des États donateurs et des organisations internationales se sont rassemblés. Des consultations bilatérales ont eu lieu et, sur la base des vues exprimées, un document de travail accompagné d'éventuelles modifications proposées, a été distribué. Les propositions faites par le Canada ont été incluses dans le paragraphe 3. La première phrase du paragraphe 4 contient une référence à l'article 4 (4), mais une proposition visant à supprimer cette référence a été enregistrée. Il n'a pas été possible de mener à bien cet aspect de l'article 6 avant la conclusion des discussions sur l'article 4. Une modification rédactionnelle du paragraphe 7 a également été faite, pour changer une majuscule en minuscule. Une proposition formelle visant à supprimer le paragraphe 8 s'est heurtée à l'opposition lors de la discussion et le paragraphe a donc été retenu. Le paragraphe 9, nouveau, a été ajouté à la suite des propositions faites à Wellington figurant dans CCM/37, qui ont receuilli un appui considérable au cours de discussions de la Commission plénière le 20 mai. Certains mots ont été ajoutés à la première ligne du paragraphe 9 bis à la suite de la proposition faite par l'Argentine. Par inadvertance, la proposition n'avait pas été correctement reflétée dans le texte. Le mot « ou » dans la première ligne doit être remplacé par « et » comme suit : « Chaque État partie qui cherche à obtenir *et* reçoit une assistance ...», afin que les États parties soient seulement tenus de faciliter l'assistance s'ils en ont effectivement fait la demande. Dans le chapeau du paragraphe 10, la référence aux Nations Unies

est désormais faite au système des Nations Unies, ajout mentionné lors de la Commission plénière, au cours de la discussion de l'article 14. Le mot « coordination » a été ajouté à l'alinéa (e) du paragraphe 10, sur proposition du Royaume-Uni.

La **France** appuie sans réserve les nouveaux amendements apportés au document. La France accepte la suggestion du Président selon laquelle le paragraphe 4 devrait être réexaminé après la conclusion des discussions sur l'article 4 (4). À la dernière ligne du paragraphe 4, sur des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux, il est pertinent d'ajouter la dépollution à la destruction des armes à sous-munitions. La France propose l'ajout de « et » de la destruction des armes à sous-munitions » avant « la destruction » comme suit: « … la dépollution des restes d'armes à sous-munitions *et* la destruction … ».

<u>Le Président</u> déclare qu'une formulation similaire sur la dépollution et la destruction des restes d'armes à sous-munitions existe dans l'article 4, cette proposition devrait être acceptable. <u>Le Président</u> suggère l'expression « d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux sur la dépollution et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et des activités connexes ». La France **accepte** cette suggestion.

La **République démocratique populaire lao** n'a pas d'objection majeure au texte proposé et décide que le début de l'article 6 (4) devrait être révisé après la décision qui aura été prise sur l'article 4 (4). Au sujet du paragraphe 9 et de la libre importation d'équipements et de matériel, la question des explosifs utilisés pour détruire les armes à sous-munitions a été soulevée. Le Gouvernement du Laos ne peut pas appuyer la facilitation de l'assistance concernant l'importation d'explosifs pour des raisons de sécurité nationale, le texte pourrait être soutenu, s'il était clair que les explosifs avaient été exclus.

Les **Philippines** déclarent attacher une grande importance aux obligations contenues dans l'article 4 (4) du dernier document officieux et que ceelles-ci devraient être prises en compte lors de l'examen de l'article 6 (4).

La **Norvège** pose une question sur l'inclusion de la formulation sur l'élimination des stocks. La Norvège est consciente que les stocks ne sont pas des restes et que, par conséquent, les formulations sur la dépollution ne sont pas appropriées.

<u>Le Président</u> précise que l'article 4 (4) traite des restes et que le paragraphe 5 traite des stocks.

L'**Indonésie** précise qu'elle comprend la proposition française visant à établir un lien à la ligne 3 du paragraphe 4. L'Indonésie accepte l'idée maîtresse du nouveau paragraphe 9, mais déclare que les aspects techniques inclus

pourraient être mieux traités par des arrangements bilatéraux entre les pays donateurs et les pays récipiendaires. Plutôt que d'inclure ces détails dans la Convention, l'Indonésie propose que le paragraphe s'arrête après le mot « mise en oeuvre », à la ligne 3. La proposition de terminer le paragraphe après le mot « mise en oeuvre » est appuyée par les **Philippines**, l'**Ouganda**, le **Chili** et le **Cambodge**.

La **Sierra Leone** pose une question sur le sens de la dernière expression du paragraphe 9 « importation sans entrave ». La décison reposera-t-elle sur un essai objectif ou subjectif ? Elle demande à l'un des tenants de la proposition de préciser l'intention.

L'Afrique du Sud appuie les suggestions de l'Argentine pour le paragraphe 9 bis. Toutefois, la deuxième partie lui pose problème ; les concepts ajoutés d'entrée favorable et de régimes de visas sont susceptibles de contredire les lois nationales, les obligeant à être changées. La proposition de l'Indonésie selon laquelle la phrase devrait se terminer après « mise en œuvre » est la plus appropriée. L'Afrique du Sud indique être à l'aise avec ce qui figure dans le projet initial de Convention. Le Lesotho et la Zambie appuient l'avis de l'Afrique du Sud, selon laquelle le paragraphe devrait prendre fin après « mise en œuvre ». L'Ouganda approuve également les propositions de l'Indonésie et l'Afrique du Sud, selon lesquelles le respect de la souveraineté des États devrait prévaloir sur l'octroi de régimes favorables. Le Venezuela appuie le point de vue de l'Indonésie, de l'Afrique du Sud et d'autres États, selon lequel le paragraphe 9 bis est trop de détaillé sur des questions relevant de la compétence des États-nations.

L'**Autriche** propose un amendement au paragraphe 7, afin d'assurer sa conformité avec l'article 5. Le changement suivant est proposé pour la fin de la première ligne « pour l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions selon l'article 5 ».

En ce qui concerne la proposition de paragraphe 9 *bis*, les **Pays-Bas** déclarent qu'il y a une entente commune sur le fait que l'assistance est fournie d'un commun accord, mais que des dispositions de base nécessaires pour recevoir et apporter une aide efficace devraient être insérées. Les détails figurant dans la dernière partie sont des éléments essentiels pour surmonter les problèmes qui, dans la pratique, posent des obstacles au don et à la réception de l'assistance. Les Pays-Bas appuient la proposition de l'Argentine, selon laquelle la formulation du paragraphe 9 *bis* devrait commencer par : « Chaque État partie qui cherche à obtenir *et* reçoit…».

Les **Philippines** évoquent la proposition figurant dans CCM/58 sur la responsabilité des États utilisateurs et la discussion du groupe de travail où il a été convenu de ne pas poursuivre un tel concept en vertu de l'article 5. Il a été

demandé d'insérer l'idée des Philippines dans l'article 6 (4) à un endroit approprié.

L'**Allemagne** déclare que le paragraphe 9 *bis* a une valeur particulière, car il détaille le rôle joué par l'État récipiendaire. L'Allemagne favorise le maintien du texte tel qu'il est et appuie la proposition argentine. Elle n'appuie pas la proposition de l'Indonésie et de l'Afrique du Sud, selon laquelle le texte devrait se terminer par les mots « mise en œuvre ». Les détails qui suivent ont pour but de contribuer à une meilleure mise en œuvre de la future convention.

Le **Botswana** se réserve le droit de revenir plus tard et approuve la proposition de l'Indonésie pour l'introduction du paragraphe 4. En ce qui concerne le paragraphe 9 *bis*, le Botswana est enclin à appuyer la proposition sud-africaine pour mettre fin au paragraphe à la ligne 3, le reste de ce paragraphe comporte des ambiguïtés qui seraient résolues par la proposition de mettre fin au paragraphe après cette ligne.

En réaction aux déclarations des Pays-Bas et l'Allemagne, l'**Afrique du Sud** déclare que ses préoccupations pourraient être apaisées de manière efficace sur une base bilatérale. Sinon, l'Afrique du Sud suggère l'ajout des termes « conformément aux lois et politiques nationales », après « ... sa mise en œuvre effective » pour faire avancer la discussion.

Le **Canada** appuie la proposition de l'Indonésie pour l'ajout d'une référence à la « destruction » au paragraphe 4. Le Canada appuie la proposition de l'Autriche, selon laquelle il faudrait faire référence à l'article 5, au paragraphe 7. Le Canada appuie fortement l'énoncé du paragraphe 9 *bis* et ne peut pas appuyer un paragraphe se terminant après « mise en œuvre ». Le Canada a déjà rencontré de graves problèmes concernant l'assistance dans le cadre du Traité d'interdiction des mines, par exemple, en ce qui concerne l'imposition de droits sur l'équipement.

La **Suède** soutient la position de l'Allemagne et du Canada et suggère qu'il pourrait y avoir des moyens de réexaminer texte. En ce qui concerne le commentaire de la RDP lao, l'équipement comprendra également des matières explosives.

La Convention étant fondée sur une approche coopérative, le **Royaume-Uni** peut comprendre pourquoi certains considèrent l'énoncé du paragraphe 9 *bis* trop prescriptif.

Le **Mexique** déclare que le préambule est généralement acceptable. En ce qui concerne le paragraphe 9 *bis*, même si la nécessité de faciliter les activités de ceux qui fournissent une assistance est impliquée, la formulation pourrait être plus normative. Le **Mexique** appuie la proposition sud-africaine pour la formulation « conformément aux lois nationales ».

Le **Soudan** appuie la position selon laquelle il n'est pas nécessaire de garder les détails dans le paragraphe 9 ; un État qui cherche à obtenir une assistance ne va pas à l'encontre de ses propres intérêts. Les questions relatives aux visas touchent à la souveraineté et il ne serait pas correct d'affirmer de telles dispositions dans la Convention.

Le **Ghana** déclare que le paragraphe 9 *bis* énonce clairement les obligations des États donateurs et des États récipiendaires et suggère de remplacer « favorables » par « appropriée » et que la dernière ligne soit modifiée pour tenir compte que toute décision prise doit figurer en dernière ligne pour être en conforme aux lois nationales pertinentes.

La **Sierra Leone** déclare que les positions des États concernant le paragraphe 9 *bis* se regroupent autour de deux approches : l'une d'elles est une version abrégée, l'autre, qui consiste au maintien du paragraphe, implique le réexamen de la formulation. Compte tenu de l'élément de préjugement et de l'anticipation des problèmes dans le projet actuel, la Sierra Leone appuie la position du Royaume-Uni selon laquelle le texte est trop normatif.

Le **Canada** suggère que la spécificité du texte actuel pourrait aller trop loin et propose l'insertion de l'énoncé suivant après le termes « mise en œuvre » : « y compris la facilitation de l'entrée du personnel, du matériel et de l'équipement, d'une manière cohérente avec les lois nationales ».

L'**Éthiopie** exprime son d'accord avec la proposition autrichienne concernant le paragraphe 7. En ce qui concerne le paragraphe 9 *bis*, l'Éthiopie appuie l'Afrique du Sud, l'Indonésie et d'autres États sur le respect de la souveraineté des États et la limitation de la formulation.

La **Guinée** appuie également la proposition du Canada, en ajoutant que celle-ci devrait répondre aux inquiétudes du Laos, du fait qu'elle équilibre les préoccupations concernant l'assistance à l'entrée avec les préoccupations nationales. La Guinée pourrait trouver un consensus sur cette base.

La proposition du Canada concernant le paragraphe 9 *bis* est également appuyée par le **Mexique** et le **Chili**.

<u>Le Président</u> suggère que le Canada mène des discussions bilatérales et revienne à la Commission plénière avec des propositions plus tard dans la semaine. Le Canada accepte de procéder à des arrangements bilatéraux.

Article 1

<u>Le Président</u> déclare que la question de l'interopérabilité et des relations avec les États non parties avaient été initialement prises en compte dans l'article 1. Toutefois, l'ambassadrice Schraner (agissant au titre d'Amie du Président dans

la conduite des discussions informelles sur cette question) a conclu vendredi dernier qu'il y avait un accord général entre les États sur le fait qu'un nouvel article, plutôt qu'un amendement à l'article 1, devrait répondre à l'interopérabilité. Le Président propose de structurer les débats de la façon suivante: tout d'abord, il faut examiner les propositions faites sur l'article 1, à l'exclusion de toute discussion sur l'interopérabilité et, d'autre part, discuter la proposition de l'ambassadrice Schraner sur l'interopérabilité qui a été distribuée vendredi dernier. Toutes les propositions faites au sujet des périodes de transition dans le contexte de l'article 1 feraient également partie de cette discussion ultérieure.

<u>Le Président</u> note que les autres propositions relatives à l'article 1 concernent le champ d'application de la Convention. Il avait été proposé de supprimer la référence à « mine » dans l'article 1 (2). L'Irlande propose d'étendre le champ d'application de la Convention pour y inclure des disperseurs, tel qu'énoncé dans CCM/15. Les autres propositions sont relatives à des amendements d'ordre rédactionnel.

L'Irlande déclare avoir proposé pour la première fois l'inclusion des disperseurs à la Conférence de Wellington. Elle propose d'inclure un nouveau paragraphe à l'article 1 stipulant que « les disperseurs fixés à une plate-forme aérienne et conçus pour disperser ou libérer des bombes explosives, sont soumis aux mêmes dispositions que les armes à sous-munitions ». Cette inclusion nécessiterait des modifications à l'article 2, par exemple une définition correspondante de « petite bombe explosive et « petite bombe explosive non explosée ». Ces définitions correspondantes sont définies dans CCM/25.

Le **Royaume-Uni** déclare que la définition figurant dans la proposition irlandaise pourrait être trop étendue, vu la complexité technique des systèmes d'armes.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

La **Coalition contre les armes à sous-munitions** exprime son soutien à la proposition de l'Irlande.

Le **Comité international de la Croix-Rouge** appuie la proposition de l'Irlande, qui permettrait d'éviter que le problème posé par les armes à sous-munitions ne se reproduise dans l'emploi de petites munitions explosives similaires.

La parole repasse aux États participants.

Les **Philippines** soulèvent la question d'inclure une référence à des acteurs non-étatiques dans la Convention. Elles n'insistent pas pour que cette

référence soit nécessairement incluse dans l'article 1 ; elles sont ouvertes à la possibilité de l'inclure dans le préambule.

<u>Le Président</u> déclare que des consultations informelles sur le préambule pourraient intégrer la question de savoir si une référence à des acteurs non-étatiques pourrait être incluse.

Le **Canada** exprime son soutien pour l'esprit de la proposition irlandaise, mais fait l'écho à l'observation du Royaume-Uni, selon laquelle la formulation doit être suffisamment précise pour éviter que son champ d'application ne soit plus étendu que ce que la Convention n'a l'intention de capturer.

Le **Ghana** exprime son soutien à la proposition de l'Irlande, qui, l'estime-t-il, permettrait de renforcer le texte de la Convention.

<u>Le Président</u> déclare que son équipe tiendra des consultations avec les délégations qui ont exprimé des vues sur ces questions et qu'il a l'intention de préparer un document de travail, à la lumière de ces consultations.

Interopérabilité

<u>Le Président</u> déclare qu'une série de consultations informelles, auxquelles les délégations ont largement participé, ont eu lieu la semaine dernière sur la question de l'interopérabilité. Les délégations ont également eu un débat utile au sein de la Commission plénière sur texte proposé par l'Amie du Président, l'ambassadrice Christine Schraner.

L'Argentine déclare que plusieurs délégations partagent une réserve commune sur l'inclusion de la notion d'interopérabilité dans la Convention, ceci pouvant créer une opportunité d'emploi d'armes à sous-munitions par des coalitions militaires. L'Argentine n'a pas été en mesure de participer à la dernière série de consultations informelles, mais a pris part à des débats antérieurs sur l'interopérabilité. Elle estime que ses propres vues et celles d'autres États n'ont pas été suffisamment prises en compte dans le texte de l'Amie. Malgré les préoccupations exprimées quant à l'inclusion du concept, le paragraphe (c) de l'Amie du texte élargit, en réalité, la portée de l'interopérabilité en se référant à l'article 1 dans son ensemble et pas seulement à l'article 1 (c). Les préoccupations de certains États par rapport à l'interopérabilité devaient initialement se rapporter exclusivement à l'article 1 (c). Le texte, sous sa forme actuelle s'éloigne d'un terrain d'entente. L'Argentine a des réserves au sujet de l'article proposé.

L'**Australie** estime que les consultations informelles ont été positives. Elle souhaite soulever deux questions. Tout d'abord, elle est incertaine sur le sens du dernier alinéa du paragraphe 3. Elle estime également que l'expression « expressément demander l'emploi », au paragraphe 4, est problématique. Cette

expression fâcheuse pourrait se révéler problématique sur le terrain. Cette formulation doit être affinée.

La **Jamaïque** propose d'insérer les mots « l'emploi d'armes à sous-munitions » au paragraphe 3 pour aborder la question de l'éventuel emploi d'armes à sous-munitions dans une opération spécifique.

Le **Canada** estime que le projet de texte est un bon point de départ en ce qui concerne l'interopérabilité. Il est solidaire des préoccupations de l'Australie quant à l'interprétation de certaines phrases.

Le **Danemark** appuie les remarques de l'Australie et du Canada, affirmant que l'interprétation au paragraphe 4 lui pose problème.

Les **Pays-Bas** déclarent qu'il est indispensable de trouver une solution adéquate à la question de l'interopérabilité. Des progrès considérables ont été réalisés, mais les travaux sur cette question ne sont pas encore conclus.

Le **Mexique** exprime son point de vue, selon lequel l'interopérabilité n'a pas sa place dans la Convention. Il partage le point de vue de l'Argentine au sujet du paragraphe 3, qui, l'estime-t-il, élargit plutôt que ne limite l'exception. L'article créerait une lacune qui n'a pas sa place dans la Convention.

Le **Venezuela** remercie la Suisse des efforts qu'elle a fournis, mais déclare que le concept d'interopérabilité faciliterait une exemption qui pourrait saper la Convention. Ce concept risque de créer deux catégories d'États parties, ceux qui respecteraient immédiatement la Convention et ceux qui continueraient, en réalité, à recourir aux armes à sous-munitions. Il n'est donc pas convaincu que cet article devrait être inclus.

Le Royaume-Uni déclare que plusieurs parties ont des incertitudes sur cette question. Le texte de l'Amie du Président est une bonne base, mais des problèmes subsistent. Il y a des préoccupations sur le fait que le projet de texte élargit la portée de la disposition sur interopérabilité. Il est donc nécessaire de bien comprendre la signification du terme « assister » à l'article 1 de la Convention. Le Royaume-Uni renvoie à son droit pénal interne selon lequel aider, encourager, conseiller ou procurer la commission d'un acte illégal rend une personne accessoire à un crime. La position de la Convention doit être rédigée selon un cadre juridique réaliste. Le Royaume-Uni estime que le processus d'une déclaration politique est important. Le paragraphe 4 du projet de texte devrait veiller à ce que les États parties ne puissentt pas utiliser la disposition sur l'interopérabilité comme une exception aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 1. L'énoncé du projet de texte est devenu quelque peu alambiqué et perd de vue le message sous-jacent sur l'interopérabilité.

L'**Italie** estime que le projet de texte est une bonne base de discussion. Elle appuie la position du Royaume-Uni et partage les préoccupations de l'Australie et du Canada en ce qui concerne les derniers paragraphes. Le texte doit être davantage élaboré.

Le **Honduras** déclare s'opposer à l'inclusion du terme « interopérabilité » dans la Convention. Ce terme permettrait aux États de mettre des armes à sousmunitions à la disposition d'autres États. Le terme n'est pas approprié dans une convention visant à éliminer les armes à sous-munitions et leur emploi.

<u>Le Président</u> rappelle aux délégués que le terme « interopérabilité » ne figure pas lui-même dans le texte.

La **Zambie** tient à attirer l'attention sur le paragraphe 3 (a) du texte de l'Amie. Le groupe des États africains estime que l'inclusion du verbe « pouvoir » pourrait être utile. Ce paragraphe pourrait se lire de la manière suivante «... les États récipiendaires qui *peuvent* se livrer aux activités décrites dans l'article 1 ». Une telle modification pourrait être apportée au paragraphe 3 (b) afin d'y inclure le verbe « pouvoir ». La Zambie exprime son accord avec la proposition de la Coalition contre les armes à sous-munitions pour inclure le reste du paragraphe 3 tel qu'il est. Elle exprime des réserves sur le concept de « contrôle effectif », qui exigerait une étude plus approfondie afin d'éviter les problèmes d'interprétation. Le groupe africain propose que la pragraphe 5 devrait se lire de la manière suivante : « Aucune disposition du paragraphe 3 du présent article ne doit, toutefois, autoriser un État partie à mettre au point, stocker, produire, transférer et utiliser d'une autre manière ou expresseement demander l'emploi d'armes à sous-munitions ». La Zambie souligne qu'elle a des difficultés concernant le concept d'interopérabilité, mais estime qu'il s'agit là d'un élément de compromis dans les négociations.

Le **Japon** déclare que le projet d'article sur l'interopérabilité doit être lu dans son ensemble. Il estime que le texte trouve un équilibre délicat pour répondre aux diverses préoccupations des États. Des questions subsistent, mais les États ne sont pas loin de parvenir à un accord général. Il est disposé à poursuivre les discussions sur la base du texte de l'Amie.

Le **Guatemala** appuie les observations de l'Argentine et du Mexique. Il est prêt à tenir de nouvelles consultations sur la question de l'interopérabilité.

L'Indonésie déclare que les délégations doivent s'efforcer de laisser aussi peu de lacunes que possible dans la Convention en ce qui concerne les obligations des États en vertu de l'article 1. Elle note que les partisans d'une disposition sur l'interopérabilité ont souligné qu'ils n'avaient pas l'intention de laisser d'échappatoire dans la Convention. De nombreux États ont des obligations juridiques qui se posent dans le contexte d'opérations militaires conjointes. Le

texte fournit une bonne base pour faire en sorte que ces lacunes soient aussi minimes que possible.

L'**Uruguay** déclare que le paragraphe 3 est inacceptable tel qu'il est actuellement rédigé. Elle appuie les observations des autres délégations d'Amérique du Sud.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine déclare que le but de la disposition sur l'interopérabilité n'est pas de créer une échappatoire, mais de faire en sorte que les États politiquement disposés à adhérer à la Convention puissent avoir la coopération pratique des États non parties. Elle convient avec le Japon de la nécessité d'examiner le texte dans son ensemble. Elle convient également avec le Canada et le Royaume-Uni sur la nécessité de clarté sur le sens des paragraphes 3 et 4.

Le **Belize** s'aligne sur les observations du Royaume-Uni. Lors du processus d'Oslo, les États se sont engagés pour atteindre une convention qui recueillerait autant de soutien que possible.

L'**Autriche** déclare avoir toujours compris la nécessité pour certains États qu'une disposition sur l'interopérabilité figure dans la Convention. Une formulation supplémentaire peut être nécessaire pour répondre aux préoccupations au sujet du paragraphe 3.

La **France** déclare que si des progrès considérables ont été accomplis sur la question de l'interopérabilité, certaines questions restent à éclaircir.

L'Allemagne déclare que la question de l'interopérabilité est très importante. Elle appuie les remarques de la France, du Royaume-Uni et d'autres États. Elle se félicite également des observations très souples de la Zambie, de l'Indonésie et de l'Autriche. Le texte de l'article proposé pourrait être amélioré, mais l'inclusion d'une disposition sur l'interopérabilité est essentielle.

La **Nouvelle-Zélande** décide que le projet d'article doit être lu dans son ensemble. Elle considère les différents paragraphes réalisent un équilibre délicat. Elle a quelques suggestions à soumettre lors de nouvelles consultations informelles sur l'interopérabilité.

La **Sierra Leone** demande s'il reste suffisamment de temps pour que les délégations parviennent à un consensus sur la question de l'interopérabilité. Quel est l'emploi du temps envisagé par le Président ?

Le Président répond qu'un délai suffisant doit être mis à disposition.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

Le Comité international de la Croix-Rouge déclare avoir exprimé ses vues sur l'interopérabilité lors des consultations informelles. Il demande de poursuivre les efforts pour clarifier le paragraphe 3 (b), en particulier le sens de « cet État Partie, ses forces armées ou ses ressortissants individuels ». Une certaine incompatibilité peut exister avec le chapeau du paragraphe 3. Il comprend l'intention de cette disposition, mais estime que sa formulation est d'une certaine manière répétitive. Les sujets et les objets du paragraphe 3, en particulier 3 (b), devraient être clarifiés.

La Coalition contre les armes à sous-munitions déclare comprendre la nécessité pour certains États de protéger leurs troupes de la responsabilité à des opérations conjointes. Elle est encouragée ce qu'elle pense être la reconnaissance par le Royaume-Uni que le texte proposé risque d'être considéré comme un élargissement de la portée de la disposition sur l'interopérabilité. Elle suggère que le paragraphe 3 soit remplacé par une formulation simple, modélée autour de cet objectif. La Coalition a des objections, en particulier, sur la mention d'accueillir les États non parties au paragraphe 3 (a). Elle estime que la préoccupation des délégations lors de la négociation de la disposition sur l'interopérabilité concerne les opérations militaires conjointes avec les États-Unis, et non avec d'autres pays. Les États-Unis ne participant pas aux pourparlers, les autres États ne doivent pas négocier en leur nom.

La stigmatisation des armes à sous-munitions doit être réalisée pour assurer l'adhésion universelle à la Convention. Les États ne devraient pas soutenir une échappatoire permettant d'appeler des renforts impliquant l'emploi d'armes à sous-munitions. Le stockage d'armes à sous-munitions appartenant États-Unis ne devraient pas être autorisé.

<u>Le Président</u> se félicite de la discussion des délégués sur le projet de disposition relative à l'interopérabilité. Il est clair que de nouvelles consultations sont nécessaires sur cette question. <u>L'ambassadrice Schraner</u> reste disponible pour poursuivre les consultations informelles.

<u>L'ambassadrice Schraner</u> déclare avoir écouté attentivement les observations des délégations et avoir l'intention de mener des consultations bilatérales pour recueillir les propositions. Elle tiendra également une réunion informelle avec les États concernés à 15 h 00, cet après-midi.

<u>Le Président</u> déclare que la Commission plénière reviendra à l'examen des définitions à 15 h 00, cet l'après-midi. L'UNPD animera une réunion d'information sur des termes techniques 14 h 00. Une révision du document de travail sur l'article 3 a été distribuée aux délégations pour examen dans l'après-midi.

La séance est levée à 13 h 00.